

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral instituant une commission de propagande pour le département du Loiret en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (NOR : IOMA2307021D) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'ordonnance n°244/2023 du 28 août 2023 du Premier Président par intérim de la Cour d'appel d'Orléans ;

VU la désignation de la Déléguée territoriale de La Poste du 29 juin 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est institué, dans le département du Loiret, une commission de propagande en vue de l'élection de trois sénateurs qui se déroulera le 24 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.158 du code électoral, la commission est composée de :

- Monsieur Laurent SOUSA, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, président. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Madame Ferréole DELONS, conseillère chargée du secrétaire générale de la première présidence à la Cour d'appel d'Orléans ;
- M. Arnaud GUYADER, Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Loiret, représentant la préfète, membre titulaire, et Véronique THOMAS, membre suppléant ;
- M. Olivier GRANGER, représentant le Directeur de la Poste du Loiret, membre titulaire, et M. Arnault VIOLET, membre suppléant ;
- Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Étienne Parent, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture du Loiret.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

ARTICLE 4 : Un mandataire de chaque liste de candidats régulièrement enregistrés peut participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 5 : La commission de propagande est chargée des opérations prévues à l'article R.157 du code électoral et énumérées ci-dessous :

- assurer le contrôle de conformité aux dispositions du code susvisé des bulletins de vote et des circulaires ainsi que des quantités de documents remis par chaque candidat isolé ou liste de candidats ;
- faire procéder au libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats au plus tard le lundi précédent la date du scrutin soit le 18 septembre 2023 à 18 heures ;
- adresser, au plus tard le mercredi précédent le scrutin soit le 20 septembre 2023 à tous les électeurs sénatoriaux, sous enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote ; à cette fin, il sera remis par les services de la Préfecture, à la commission, le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs sénatoriaux, ainsi qu'un exemplaire de la liste de ces électeurs ;
- mettre en place, au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs sénatoriaux

ARTICLE 6 : Dans le cas où un candidat ou un mandataire remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi de ces documents au domicile des électeurs.

ARTICLE 7 : Les listes de candidats peuvent soumettre à la commission les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires précitées, avant d'engager leur impression.

ARTICLE 8 : La commission de propagande n'est pas compétente pour vérifier la conformité des circulaires et des bulletins de vote des candidats avec d'autres dispositions que celles prescrites par le code électoral, ni pour porter une appréciation sur le contenu des circulaires et des bulletins de vote adressés aux électeurs.

ARTICLE 9 : L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R.160 et R.39 du code électoral pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande électorale par l'État. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

ARTICLE 10 : La date et l'heure limites de dépôt, par les listes de candidats, des circulaires et des bulletins de vote au siège de la commission de propagande, à savoir à la Préfecture du Loiret située 181, rue de Bourgogne à Orléans sont fixées :

au 18 septembre 2023 à 18 heures.

ARTICLE 11 : La commission est en droit de refuser l'envoi des documents de propagande remis postérieurement aux date et heure susvisées ainsi que ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires applicables. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour toutes les listes en présence.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente et aux membres de la commission, ainsi qu'aux listes de candidats et à leurs mandataires.

Fait à ORLÉANS, le 30 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Benoît LEMAIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.